



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau – ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBERY

Chambéry , le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



IMPLENIA SUISSE SA (ISDI Plan d'Arc)

Lieu-dit « Plan d'Arc »
73870 ST JULIEN MONT DENIS

Références : 20220412_RAP_Implemia_Plan-dArc-v1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par IMPLENIA SUISSE SA et implanté au lieu-dit « Plan d'Arc » à ST JULIEN MONT DENIS (73 870). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de plan d'Arc, qui a servi d'exutoire principal aux matériaux d'excavation des travaux de reconnaissance du tunnel de base de la section transfrontalière de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, est géré depuis 2015 par le mandataire SPIE BATIGNOLLES GC qui représente le groupement d'entreprises en charge du chantier SMP4 et de la plateforme dite « Plan des Saussaz », située en haut de la descenderie de Saint-Martin-de-la-Porte.

Avec la fin de l'excavation réalisé avec le tunnelier FEDERICA sur le chantier SMP4, intervenu en septembre 2019 lorsque celui-ci a atteint de pied de la descenderie de « La Praz » sur la commune de Saint-André, et dans la perspective de la fin des travaux de jonction entre l'attaque et la contre-attaque à Saint-Martin-de-la-Porte, qui ont aboutis fin avril 2022, le site de Plan d'Arc a fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société IMPLENIA SUISSE début 2022. Ce site est désormais rattaché au « Chantier Opérationnel 8 » (dit : CO 8). Ses capacités restantes d'accueil sont destinées aux matériaux d'excavation venant de ce nouveau chantier, depuis la plateforme voisine de « Villard Clément ».

Le dernier contrôle mené sur le site le 13 octobre 2021 avait permis de cloturer les questionnements ouvert depuis une demande d'information formulée par l'ADR-CNC LTF (Association de Défense des Riverains contre les Nuisances du Chantier Lyon-Turin Ferroviaire), daté du 9 mai 2019, sur la nature des matériaux stockés et de leurs conditions de stockages. Par opportunité, ce contrôle avait également conduit à apprécier les conditions de remise en état du site à l'avancement et constaté

un fort taux de déprise sur les plantations de végétaux en place, par rapport à ce qui est prévu dans la notice paysagère *réf. SMP4-DE-67001-A : Revégétalisation du site de dépôt Plan d'Arc* transmise par courriel du 14/03/2019 à l'inspection des installations classées..

Le contrôle objet du présent rapport a donc été programmé et conduit sur site conjointement avec le passage de la société de Paysagiste, en charge des travaux de végétalisation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPLANIA SUISSE SA (ISDI Plan d'Arc)
- Lieu-dit « Plan d'Arc » 73870 ST JULIEN MONT DENIS
- Code AIOT dans GUN : 0006114937
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'ISDI de « Plan d'Arc » est l'unique exutoire en fonctionnement pour les matériaux non recyclables liés aux travaux d'excavation du chantier LTF, sur la commune de Saint-Julien Montdenis. Elle est autorisée depuis 2014, sur une période d'exploitation de 10 ans, à mettre en stockage une quantité totale de déchets inertes de 1 500 000 m³ (ou 2 700 000 tonnes) avec une quantité annuelle maximale admissible de 500 000 m³ (ou 900 000 tonnes).

L'installation a également été autorisée en 2018 à accueillir un volume supplémentaire de matériaux sulfatés associé d'une part, à la découverte d'un volume de ces matériaux supérieurs à celui estimés initialement dans le cadre du chantier SMP4 et, d'autre part, à ceux issus du creusement du tunnel routier de sécurité du Fréjus et propriétés de la SFTRF.

L'exploitation du site est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2014-020 du 10 janvier 2014 qui autorise la mise en dépôt, définitive et exclusive, des déblais de marinage issus de la réalisation des ouvrages de la partie transfrontalière du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2018 qui autorise la mise en dépôt au sein de l'installation, des matériaux sulfatés excavés (gypse et anhydrite du front du houiller),
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature ICPE,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : La visite a eu pour objet de vérifier la remise en état à l'avancement, notamment en terme de végétalisation du site, et de faire un point sur le bilan environnemental du site en 2021 s'agissant des volumes de matériaux stockés et des retombées de poussières autour du site. Par opportunité, les travaux associés au changement d'exploitant, en terme de reprise d'activité et de terrassements préparatoires à la potentielle aire de transit, ont également été appréciés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
Émissions Dans L'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
Volume des déchets stockés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet
Modification de l'installation / Aire de transit	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23 (II et III)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement révélée que les écarts en terme de végétalisation du site sont connus du nouvel exploitant et font l'objet d'actions correctives, sous le pilotage de la société de Paysagiste. L'adaptation des mélanges est visible sur site et selon les secteurs, en fonction des phasages précédents de remise en état. La renaturation du site se poursuit en s'enrichissant autant que possible du retour d'expérience accumulé les années précédentes.

Par ailleurs, la partie ouest du site est progressivement mis en exploitation pour répondre aux besoins du CO 8. L'activité qui sera déployé sur ce secteur apparait pour l'instant en dessous des seuils de sujétion à la législation ICPE, mais devrait augmenter. Une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux d'une superficie de 38 000 m², en cours d'instruction, a été formulée le 18 mars 2022 et déposée par l'exploitant le 25 mars 2022.

La décision d'enregistrement associée devrait intervenir avant le 25 août 2022, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Nouvel exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La société IMPLENIA SUISSE SA a procédé à un changement d'exploitant le 24/01/2022 ; la preuve de dépôt n°A-2-QE5ZCF29T lui a dument été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'exploitant a modifié le position du décrotteur situé à l'entrée du site ; compte tenu de l'absence de salissures sur les voies de circulation desservant le site, ce dispositif semble efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions Dans L'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, transmission annuelle
Prescription contrôlée : Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de jauges de collecte en périmétrie du site, dont les résultats ont été transmis à l'inspection par courrier du 11 mars 2022. Il en ressort qu'en 2021, ces mesures ont été réalisées par campagnes: • du 16/02 au 23/03, • du 18/05 au 17/06, • du 30/08 au 30/09, • du 16/11 au 16/12. En interprétant les résultats, comme indiqué en observation ci-dessous, la contribution annuelle varie ainsi : • station 1 (témoin-ouest) • station 2 (nord) – 47 mg/ m²/ jour • station 3 (nord-est) – 36 mg/ m²/ jour • station 4 (est) – 2 mg/ m²/ jour • station 5 (ouest) – 89 mg/ m²/ jour Les résultats interprétés par l'exploitant indiquent une contribution de l'installation à la qualité de l'air conforme à la valeur limite d'émission en poussière, fixée à 200 mg/ m ² / jour en moyenne annuelle, avec une contribution maximale en 2021 ne dépassant cette limite que sur une mesure (sur la station ouest du 16 février au 23 mars, avec une contribution mesurée de 227 mg/ m ² / jour).
Observations : Lors du contrôle du 10/12/2019 (rapport transmis le 31/01/2020), l'inspection a relevé que 75 % des mesures relevées sur la point de mesure témoin étaient supérieures à 2 ou plus des 4 points de suivis du site, ce qui mettait en cause le positionnement actuel de ce point, qui se veut « <i>positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond)</i> ». Par courrier du 12/03/2020, l'exploitant a répondu : « <i>L'exploitant confirme qu'à ce jour, l'emplacement choisi pour la plaquette témoin est le plus approprié. En effet celle-ci est placée en dehors de la zone d'impact du site, mais le sens du vent peut avoir un impact. La plaquette témoin est située sous les vents dominants de la vallée (Nord-Ouest selon la rose des vents) sans être impactée par les envols de poussières liés à l'exploitation du site du dépôt de Plan d'Arc.</i> ».
Pour mieux caractériser la contribution du site en s'affranchissant de ce problème de représentativité du point témoin, il a été convenu – lorsque ponctuellement, la mesure de poussière sur celui-ci est plus élevés que sur les autres points – de considérer comme "témoin" celui des points de mesure dont la contribution est la plus faible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume des déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE																																								
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.																																								
Constats : L'exploitant a dument procédé le 22/03/2022 à la déclaration annuelle GERE requise au titre de l'année 2021 ; cette déclaration indique un tonnage admis de 167 012 t. (environ 92 740 m³) qui respecte le volume annuel maximal autorisé à l'enfouissement de 500 000 m³.																																								
■ topographie ■ gere ■ autorisé <table><caption>Approximate data from the chart (Volume in m³)</caption><thead><tr><th>Date</th><th>topographie</th><th>gere</th><th>autorisé</th><th>Total</th></tr></thead><tbody><tr><td>décembre 2016</td><td>0</td><td>0</td><td>500,000</td><td>500,000</td></tr><tr><td>décembre 2017</td><td>0</td><td>500,000</td><td>500,000</td><td>1,000,000</td></tr><tr><td>décembre 2018</td><td>800,000</td><td>200,000</td><td>500,000</td><td>1,500,000</td></tr><tr><td>décembre 2019</td><td>1,000,000</td><td>200,000</td><td>100,000</td><td>1,300,000</td></tr><tr><td>décembre 2020</td><td>1,100,000</td><td>200,000</td><td>200,000</td><td>1,500,000</td></tr><tr><td>décembre 2021</td><td>1,200,000</td><td>200,000</td><td>100,000</td><td>1,500,000</td></tr><tr><td>décembre 2022</td><td>1,000,000</td><td>200,000</td><td>100,000</td><td>1,300,000</td></tr></tbody></table>	Date	topographie	gere	autorisé	Total	décembre 2016	0	0	500,000	500,000	décembre 2017	0	500,000	500,000	1,000,000	décembre 2018	800,000	200,000	500,000	1,500,000	décembre 2019	1,000,000	200,000	100,000	1,300,000	décembre 2020	1,100,000	200,000	200,000	1,500,000	décembre 2021	1,200,000	200,000	100,000	1,500,000	décembre 2022	1,000,000	200,000	100,000	1,300,000
Date	topographie	gere	autorisé	Total																																				
décembre 2016	0	0	500,000	500,000																																				
décembre 2017	0	500,000	500,000	1,000,000																																				
décembre 2018	800,000	200,000	500,000	1,500,000																																				
décembre 2019	1,000,000	200,000	100,000	1,300,000																																				
décembre 2020	1,100,000	200,000	200,000	1,500,000																																				
décembre 2021	1,200,000	200,000	100,000	1,500,000																																				
décembre 2022	1,000,000	200,000	100,000	1,300,000																																				
Observations : S'agissant de ces déchets, l'exploitant déclare "La quantité mise en place a été calculée en fonction des derniers relevés topographiques du site de Plan d'Arc et du registre marinage du chantier. Un recalage a été réalisé concernant la capacité restante de disponible sur site selon le dernier relevé topographique réalisé début 2022 et le registre du marinage du chantier". En effet, l'exploitant a déjà pu s'exprimer sur la comptabilité des volumes en tonnes telle qu'utilisée dans GERE, qui est une mesure de praticité basé sur les facturations de transport de l'entreprise sous-traitante et qui ne reflète pas parfaitement les volumes stockés sur site et compactés pour garantir la stabilité du massif. L'exploitant réalise donc des levées topographiques réguliers pour apprécier plus finement les volumes exploités et (surtout) restant disponibles par rapport aux 1 500 000 m³ autorisés en volume total de stockage. Sans ce recalage, le volume total de matériaux admis est d'environ 1 530 000 m³. Avec le recalage, qui tiens compte des opérations de compactage, ce volume est de 1 277 883 m³ et le site dispose d'un vide de fouille résiduel de 222 117 m³. Ces données sont cohérentes avec les relevés topographiques transmis entre 2018 et 2022.																																								
Type de suites proposées : Sans suite																																								
Proposition de suites : Sans objet																																								

Nom du point de contrôle : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Végétalisation
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Constats : Lors du contrôle du 13/10/2021 (rapport transmis le 28/10/2021), l'inspection a relevé des problèmes de végétalisation du site. Par courrier du 24/01/2022, l'exploitant a informé l'inspection des différentes démarches entreprises pour corriger cet écart. Une réunion s'est tenue le 18/11/2021 en concertation avec le paysagiste, ainsi que son pépiniériste, et les membres actifs du projet (l'exploitant, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage TELT). Il ressort plusieurs éléments : • sur la terre végétale : ◦ sa quantité et son épaisseur mise dans les fosses n'influe pas sur le développement des plants et n'est pas un facteur de déprise des plants, ◦ qualité et teneur en micro-organisme peut être insuffisante. • sur l'influence du climat : ◦ site montagnard aux conditions climatiques ventées, asséchant et ensoleillées, ◦ arbuste manquant de réseau racinaire, ◦ arbuste plantée en godet terreux, ce qui accentue le côté séchant. Plusieurs pistes sont retenues pour régler ces problèmes constatés : • remplacement des plants en déprise par des plants labellisés "végétal local", plutôt bien adaptés aux conditions de la vallée de la Maurienne, • "pralinage" des plants avant plantation (favorise le développement racinaire, limite leur dessèchement), • mise en place d'un broyat végétal, • apport de mélange bactérien par aspersion abondante (à réaliser au début du printemps ou au début de l'automne) pour permettre le développement accru des micro-organismes dans la terre ; l'injection d'un inoculum (pompe à dos) sera déployée plant par plant. Ce point fera l'objet d'un contrôle à l'avancement lors de la prochaine inspection.
Observations : Ayant bien pris note du nécessaire recours à d'importante phase d'arrosage pour la période estivale à venir, l'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur les arrêtés préfectoraux qui seront pris en réponse à des possibles épisodes de sécheresse sur la zone de la Maurienne. Ces épisodes, en fonction des niveaux d'alertes atteints, peuvent impliquer un décalage du cadencement prévu pour cet arrosage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification de l'installation / Aire de transit

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23 (II et III)
Thème(s) : Situation administrative, Porté-à-connaissance
Prescription contrôlée : « II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. « S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. « Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. « S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. « III. Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux d'une superficie de 38 000 m ² a été formulée le 18 mars 2022 et déposée par l'exploitant le 25 mars 2022. La décision d'enregistrement associée devrait intervenir avant le 25 août 2022, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.
Observations : La demande de modification est en cours d'instruction. L'activité telle qu'elle est actuellement déployé sur ce secteur apparaît pour l'instant en dessous des seuils de sujétion à la législation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique

Communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : aucun

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Modification de l'installation / Aire de transit

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23 (II et III)



Nom du point de contrôle : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33



Façade nord du dépôt



Façade est du dépôt



Façade nord du dépôt



Façade sud (vue septembre 2020) du dépôt



Façade sud (vue septembre 2021) du dépôt



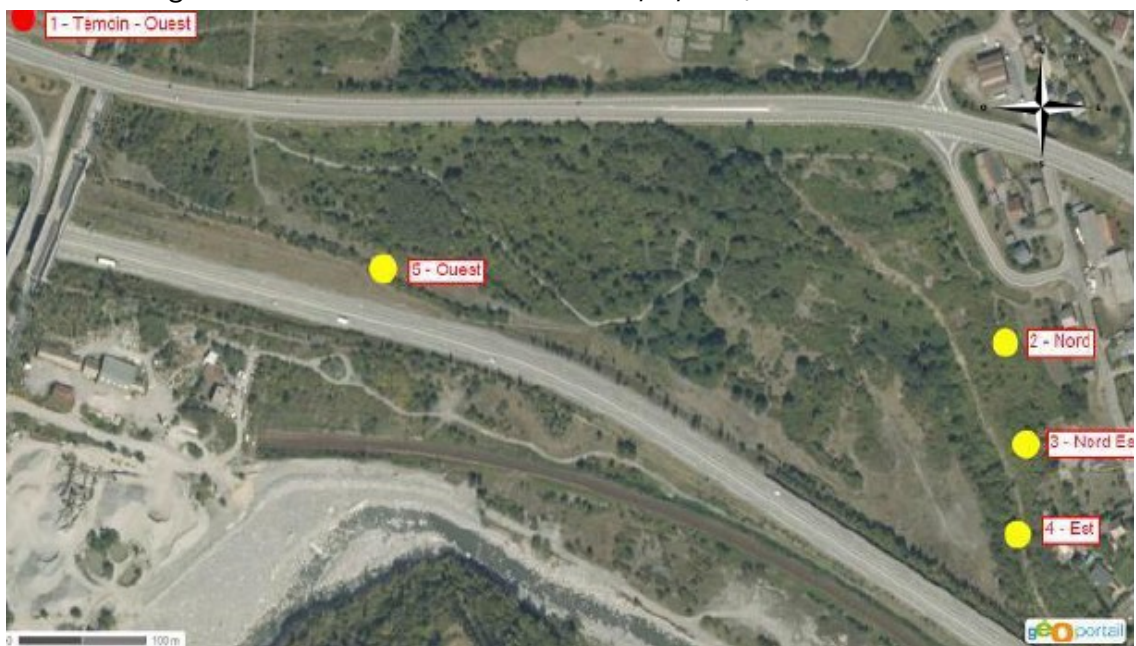
Façade sud (secteur 2021) du dépôt



Façade sud (secteur 2019) du dépôt

Nom du point de contrôle : Émissions Dans L'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25



Carte de localisation des points de mesures